

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article Premier** - L'article 272 est modifié ainsi qu'il suit :

Les acteurs des budgets locaux sont l'ordonnateur, le comptable public et le contrôleur financier.

- Le maire est l'ordonnateur du budget de la commune
- Le président du conseil de préfecture est l'ordonnateur du budget de la préfecture
- Le président du conseil régional est l'ordonnateur du budget de la région.
- Le receveur municipal est le comptable public de la commune.
- Le receveur-percepteur est le comptable public de la préfecture
- Le trésorier-payeur régional est le comptable public de la région.
- Le contrôleur financier de chacune de ces collectivités locales est un agent du ministère chargé des finances, n'ayant pas la qualité de comptable public.

**Art. 2** - L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 273 est modifié ainsi qu'il suit :

Les fonds des collectivités locales sont obligatoirement déposés à la recette municipale en ce qui concerne la commune, à la recette -perception en ce qui concerne la préfecture et à la trésorerie régionale en ce qui concerne la région. Ils ne sont pas productifs d'intérêts.

**Art. 3** - L'article 300 est modifié ainsi qu'il suit :

Les conseils municipaux et de préfecture existants peuvent être dissous par décret en Conseil des ministres.

Dans ce cas, des délégations spéciales sont nommées. Elles restent en fonction jusqu'à la mise en place des conseils prévus par la présente loi nonobstant les dispositions prévues aux articles 78 et 153 de la loi n° 98-006.

Dans les cas des préfectures non dotées de conseil des délégations spéciales sont nommées dans les mêmes conditions que celles fixées à l'alinéa 2 ci-dessus :

**Art. 4** - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 12 mars 2001

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Messan Agbéyomé KODJO**

**LOI N° 2001-006 DU 16 MAI 2001 autorisant la ratification de la convention générale sur la sécurité sociale entre la République togolaise et la République du Mali, signée à Bamako le 10 octobre 1996**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article Premier** - Est autorisée la ratification de la Convention Générale sur la Sécurité Sociale entre la République togolaise et la République du Mali, signée à Bamako le 10 octobre 1996.

**Art. 2** - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 16 mai 2001.

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Messan Agbéyomé KODJO**

**LOI N° 2001-007 DU 14 JUIN 2001 autorisant la ratification de la convention portant réorganisation du Conseil Régional pour l'Education et l'Alphabétisation en Afrique (CREAA), adoptée à Lomé le 24 mai 1996**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article Premier** - Est autorisée la ratification de la convention portant réorganisation du Conseil Régional pour l'Education et l'Alphabétisation en Afrique, adoptée à Lomé le 24 mai 1996.

**Art. 2** - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 14 juin 2001

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Messan Agbéyomé KODJO**

**LOI N° 2001-008 DU 14 JUIN 2001 modifiant l'article 390 de la loi n° 83-22 du 30 décembre 1983 portant code général des impôts**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :